

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 21 juin 2007 —
Commission des Communautés européennes/République
italienne**

(Affaire C-339/06) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Directive 2004/116/CE — Annexe de
la directive 82/471/CEE — Alimentation animale — Candida
guilliermondii — Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2007/C 183/24)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentant: C. Cattabriga, agent)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. M.
Braguglia et S. Fiorentino, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu,
toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la direc-
tive 2004/116/CE de la Commission, du 23 décembre 2004,
modifiant l'annexe de la directive 82/471/CEE du Conseil en ce
qui concerne l'inclusion de *Candida guilliermondii* (JO L 379,
p. 81)

Dispositif

1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législa-
tives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer
à la directive 2004/116/CE de la Commission, du 23 décembre
2004, modifiant l'annexe de la directive 82/471/CEE du Conseil
en ce qui concerne l'inclusion de Candida guilliermondii, la Répu-
blique italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en
vertu de cette directive.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 224 du 16.9.2006.

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 juin 2007 —
Commission des Communautés européennes/Royaume
d'Espagne**

(Affaire C-392/06) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Directive 2002/15/CE — Aménage-
ment du temps de travail des personnes exécutant des activités
mobiles de transport routier — Non-transposition dans le
délai prescrit)**

(2007/C 183/25)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: N. Yerrell et R. Vidal Puig, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: M. A.
Sampol Pucurull, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu,
les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive
2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars
2002, relative à l'aménagement du temps de travail des
personnes exécutant des activités mobiles de transport routier
(JO L 80, p. 35)

Dispositif

1) *En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions légis-
latives, réglementaires et administratives nécessaires pour se
conformer à la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du
Conseil, du 11 mars 2002, relative à l'aménagement du temps de
travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport
routier, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui
incombent en vertu de cette directive.*

2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 294 du 2.12.2006.